



## SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2011

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Mont-Carmel, tenue à la salle du Conseil municipal, ce 6 juin 2011 à 20 h.

### ÉTAIENT PRÉSENTS

M. LE MAIRE Denis Lévesque  
MMES LES CONSEILLÈRES : Katryn April-Grant  
Kelly Anctil  
MM LES CONSEILLERS : Pierre Saillant  
Joël Ross  
Marco Dionne

### ÉTAIENT ABSENT :

M. LE CONSEILLER Jocelyn Vermeulen

MME FRANCE BOUCHER, SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE ADJOINTE, EST ÉGALEMENT PRÉSENTE.

### 1. Constatation du quorum, ouverture de la séance

Le quorum étant respecté, M. le Maire déclare la séance ouverte à 20h00 et souhaite la bienvenue aux contribuables présents.

### 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.

M. le Maire fait la lecture des items inscrits à l'ordre du jour.

**Il est proposé par** Monsieur le conseiller Pierre Saillant

099-2011

**et résolu à l'unanimité** que l'ordre du jour soit adopté tel que proposé, en laissant l'item « Autres sujets » ouvert.

### 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2011

**Il est proposé par :** Monsieur le conseiller Joël Ross

100-2011

**et résolu à l'unanimité** que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2011 soit adopté tel que soumis aux membres du Conseil dans les délais requis pour l'exemption de la lecture.

### 4. Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer.

**Il est proposé par :** Madame la conseillère Kelly Anctil

101-2011

**et résolu à l'unanimité que** le conseil approuve les dépenses suivantes et autorise la secrétaire trésorière adjointe à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes :

- les dépenses incompressibles pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2011, totalisant une somme de 53 357.34 \$, tel qu'il appert de la liste annexée au présent procès-verbal;
- le paiement des comptes fournisseurs dus au 31 mai 2011 pour un total de 38 014.52 \$, tel que détaillé à la liste suggérée des paiements automatiques annexée au présent procès-verbal.

**5. Demande de subvention au programme Climat municipalité.**

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques sont en cours et que nous en constatons déjà les conséquences qui exerceront une pression croissante sur les infrastructures municipales et le bâti en général, ainsi que sur la santé et la sécurité des populations;

CONSIDÉRANT QUE les investissements municipaux en efficacité énergétique pour les bâtiments, en gestion des transports et des matières résiduelles, en préservation des ressources en eau, contribuent à rationaliser les coûts, à maintenir les services et la qualité de vie, à réduire les émissions de GES;

CONSIDÉRANT QU' il existe un programme de financement pour les municipalités qui désirent réaliser un premier inventaire et un plan d'action visant la réduction des GES, et que ce programme couvre jusqu'à 90 % des coûts admissibles;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action peut aussi être utile, voire exigé, pour accéder à d'autres sources de financements, tel que le Fonds municipal vert par exemple;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice permettra aux municipalités de participer à un exercice de concertation et de réflexion régional en développement durable;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par :** Monsieur le conseiller Marco Dionne

**102-2011**

**et résolu à l'unanimité que** le conseil municipal appuie la volonté de la MRC de présenter une demande au programme Climat municipalités.

**6. Renouvellement du programme des petits patrimoines**

ATTENDU QU' il est prévu que le Programme de restauration et de mise en valeur des petits patrimoines se renouvelle tant qu'il y a des fonds et des municipalités intéressées;

ATTENDU QU' il reste un montant de 2 000 \$ non dépensé dans la municipalité de Mont-Carmel

**Il est proposé par :** Madame la conseillère Kelly Ancitil

**103-2011**

**et résolu à l'unanimité que** le programme se poursuive en 2011

La date de tombée pour le 1<sup>er</sup> appel de projet est le 25 juin 2011. S'il reste des montants, un deuxième appel de projet aura lieu et la date de tombée pourrait être le 15 septembre 2011. Si des projets acceptés en 2011 ne se réalisent pas, le programme se poursuivra aussi pour le 2<sup>e</sup> appel de projet.

**7. Autoriser la signature du protocole d'entente dans le cadre du sous-volet 1.4 du (PIQM) *Programme d'infrastructures Québec-Municipalités***

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière fait auprès du (MAMROT) *Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire* dans le cadre du sous-volet 1.4 du PIQM;

CONSIDÉRANT que le Ministère soit en mesure de maintenir les crédits réservés aux fins de cette aide financière pour le projet de mise aux normes des installations d'eau potable et travaux connexes;

CONSIDÉRANT que le délai de 30 jours soit expiré mais que nous ayons reçu l'autorisation de prolonger ce délai de 10 jours, soit le 10 juin 2011 pour la signature du protocole;

**Il est proposé par :** Madame la conseillère Katryn April-Grant

**104-2011**

**et résolu à l'unanimité que** le conseil nomme monsieur Denis Lévesque, maire ou madame France Boucher, directrice générale, secrétaire-trésorière adjointe comme signataire du protocole d'entente et pout toutes autres documents relatif à cette aide financière du PIQM.

**8. Autoriser le changement de fréquence des dépôts salaires des employés municipaux**

CONSIDÉRANT la manipulation manuelle excessive lors de la transmission au centre financier des salaires hebdomadaire des employés municipaux;

CONSIDÉRANT les coûts élevés mensuellement pour ces transactions;

CONSIDÉRANT la mise à jour du module de paie par l'ajout du module de transmission dépôt salaire;

**Il est proposé par :** Monsieur le conseiller Pierre Saillant

**105-2011**

**et résolu à l'unanimité que** le conseil autorise le changement de fréquence pour le traitement de la paie et le dépôt des salaires des employés aux deux (2) semaines au lieu d'hebdomadairement.

**9. Ajustement du contrat déneigement 2010-2011 en fonction des variations du prix du carburant diesel**

CONSIDÉRANT que la municipalité a un contrat pour l'entretien des chemins d'hiver avec l'entreprise Jean-Luc Rivard & Fils Inc.;

CONSIDÉRANT qu'une clause du contrat stipule qu'un ajustement prenant en compte la variation du prix du carburant diesel devra être effectué annuellement par la municipalité;

CONSIDÉRANT que les données utilisées sont celles publiées par la Régie de l'énergie du Québec durant la période de référence du 15 novembre 2010 au 31 mars 2011 inclusivement et est calculée de la façon suivante soit,  $VC = ((PM - PR) / PR) \times 100$ ;

EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par :** Madame la conseillère Kelly Anctil

**106-2011**

**et résolu à l'unanimité que** la municipalité paie à Jean-Luc Rivard & Fils Inc. le montant de 1 922.08 \$ taxes incluses pour la variation du carburant de la saison 2010-2011.

#### **10. Attribution de numéros civiques.**

CONSIDÉRANT les deux(2) demandes de numéros civiques reçues

CONSIDÉRANT que l'attribution de numéro civique doit être étudiée selon les terrains disponibles sur le lot ou partie de lot ainsi que par la possibilité de construction future afin de garder une homogénéité dans la suite des numéros attribués;

**Il est proposé par :** Madame la conseillère Katryn April-Grant

**107-2011**

**et résolu à l'unanimité que** le numéro 195, côte Blais est attribué à une partie du lot 148 et que le numéro 590, des Bois-Francis est attribué à une partie du lot 312.

#### **11. Demande d'autorisation pour utilisation autre qu'agricole d'une partie des lots 665, 666 et 667 auprès de la CPTAQ**

ATTENDU QU' en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Mont-Carmel doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation visant l'exploitation d'une nouvelle gravière sur une superficie de 25 arpents carrés sur une partie des lots 665, 666 et 667 du cadastre de Mont-Carmel;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité ;

ATTENDU le potentiel agricole limité de la superficie visée par la demande;

108-2011

ATTENDU le faible impact de l'autorisation recherchée sur l'activité agricole pratiquée dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants ;

ATTENDU QUE une partie du gravier extrait servira à la construction de chemins forestiers des requérants ;

MALGRÉ QUE la municipalité reconnaît qu'il existe des espaces disponibles pour l'exploitation de sablière-gravière dans la municipalité et hors de la zone agricole ;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par :** Monsieur le conseiller Marco Dionne  
**et résolu à l'unanimité**

QUE la municipalité de Mont-Carmel :

- appuie les demandeurs dans leur démarche visant à obtenir de la Commission, l'autorisation d'exploiter une nouvelle gravière d'une superficie de 25 arpents carrés sur une partie des lots 665, 666 et 667 du cadastre de Mont-Carmel.
- indique à la Commission que le projet du demandeur est conforme à la réglementation municipale;
- recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

**12. Demande d'autorisation pour l'utilisation autre qu'agricole d'une partie des lots 368 et 369 du cadastre de Mont-Carmel auprès de la CPTAQ**

ATTENDU QU' en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Mont-Carmel doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par le propriétaire d'une partie des lots 368 et 369 visant à agrandir à 3 hectares, la superficie de terrain occupé par son usage commercial (cimetière d'autos) du cadastre de Mont-Carmel;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité ;

ATTENDU le potentiel agricole limité de la superficie visée par la demande;

ATTENDU le faible impact de l'autorisation recherchée sur l'activité agricole pratiquée dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants ;

ATTENDU QUE la superficie visée par la présente demande est justifiée pour permettre la poursuite des activités exercées dans un périmètre de un hectare bénéficiant de droits acquis;

ATTENDU QUE l'entreposage de véhicules automobiles occupe déjà une superficie de 3 hectares;

ATTENDU QUE la réglementation municipale actuelle précise certaines distances à respecter pour l'implantation de nouveau cimetière d'autos;

ATTENDU QUE selon l'argumentation présentée, le cimetière d'autos semble bénéficier de droits acquis pour un hectare seulement à l'égard des règlements municipaux régissant cet usage;

ATTENDU QUE pour un usage commercial, l'application de la réglementation relative à la protection du cours d'eau et de la bande riveraine relève du MDDEP;

ATTENDU QUE par son activité de recyclage, le requérant contribue à réduire le nombre de lieux d'entreposage illégaux de véhicules hors d'état et qu'il en détient le permis de « Recycler » émit par la SAAQ

ATTENDU QUE Monsieur Sylvain Leclerc du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a produit un rapport en 2004, 2005 et 2006 et qu'il a jugé l'emplacement conforme;

EN CONSÉQUENCE,

**109-2011**

**Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Saillant  
Et résolu**

QUE la municipalité de Mont-Carmel :

- appuie le demandeur M. Mario Boissonnault dans sa démarche visant à obtenir de la Commission, l'autorisation d'agrandir à 3 hectares la superficie de terrain occupé par son usage commercial (cimetière d'autos) sur une partie des lots 368 et 369 du cadastre de Mont-Carmel.
- incite le demandeur à respecter le guide des bonnes pratiques publié par le MDDEP afin de diminuer les risques de contamination.
- recommande au demandeur d'utiliser son site d'entreposage de véhicule hors d'état afin de diminuer l'impact visuel aux abords de la voie publique, soit la Route 287
- indique à la Commission que le projet du demandeur est conforme à la réglementation municipale car semble bénéficier de droits acquis ;
- recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.
- transmette une copie conforme de la présente au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, (MDDEP).

### **13. Embauche des moniteurs et sauveteurs pour la piscine municipale**

CONSIDÉRANT les candidatures reçues au poste de sauveteur et de moniteur sauveteur pour la piscine.

**Il est proposé par :** Madame la conseillère Katryn April-Grant

110-2011

**et résolu à l'unanimité que** la Municipalité procède à l'embauche M<sup>me</sup> Roxanne Chouinard, au poste de sauveteur-moniteur et de précéder, dans les plus brefs délais à l'embauche d'un sauveteur.

**14. Adoption du règlement 226-2011-1 décrétant des travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes, comportant une dépense de 1 864 968,00 \$, ainsi qu'un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans qui abroge le règlement 226-2011**

**ATTENDU QUE** le règlement 226-2011 ne soit pas approuvé tel qu'adopté le 8 mars dernier par le MAMROT

**ATTENDU QUE** le règlement 226-2011 soit abrogé et remplacé par le règlement numéro 226-2011-1

**ATTENDU QUE** la municipalité désire réaliser, dans le cadre du financement obtenu du programme d'Infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) sous-volet 1.4, des travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le coût total du projet a été estimé à 1 582 400.00\$ en date du 17 juin 2010 la municipalité disposant des subventions et contributions financières suivantes :

- Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) : 833 387 \$
- Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ 2010-2013) : 190 260 \$ (ce montant est confirmé mais peut être modifié)

**ATTENDU QU'**à la suite de l'obtention de ces subventions et contributions, la charge réelle des contribuables est estimée à un montant de l'ordre de 841 321.00 \$ pour le financement desdits travaux;

**ATTENDU QUE** le présent règlement comporte un emprunt visant des travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes, dont plus de la moitié du coût des travaux fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte, puisque le montant de la subvention est entièrement affectée à la réduction du montant global de l'emprunt, que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle suivant l'article 117 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, entré en vigueur le 17 juin 2009 (2009, chapitre 26) :

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe mentionne que ce règlement a pour objet la réalisation des travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes, comportant un emprunt de 1 864 968.00\$ remboursable en 20 ans;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à l'assemblée du 2 mai 2011.

#### **EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par :** Monsieur le conseiller Joël Ross

111-2011

**et résolu à l'unanimité** que conseil municipal abroge le règlement 226-2011 et ainsi adopte le règlement numéro 226-2011-1 et un emprunt de 1 864 968,00 \$.

#### **LE PRÉAMBULE FAISANT PARTIE DU PRÉSENT RÈGLEMENT; IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :**

##### **1.OBJET**

Le conseil décrète l'exécution de travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes pour un montant de 1 864 968.00\$. Ces travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par la firme BPR Groupe-conseil en date du 20 janvier 2011 ainsi que celui en date du 8 mars 2011 au dossier 00749, comportant un résumé du coût desdits travaux après ouverture des soumissions (**Annexe A**).

##### **2 DÉPENSES AUTORISÉES**

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense de 1 864 968.00 \$.

##### **3.EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme de 1 864 968.00\$ sur une période de 20 ans.

##### **4.IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ**

Pour pourvoir à 15% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

##### **5. IMPOSITION AU SECTEUR DÉSSERVI PAR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Pour pourvoir à 85% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées (article 6), desservi par le réseau de distribution d'eau potable, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.



Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau de répartition des unités apparaissant à l'article 6 du présent règlement à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant correspondant à 85% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc.

## 6. TABLEAU DE RÉPARTITION DES UNITÉS POUR LE SECTEUR DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unité
Par logement	1
Maison de chambres par chambre, en plus de la compensation par logement	0.15
Centre d'hébergement, par chambre	0.15
Usage commercial de services ou de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus de la compensation par logement	0.5
Station-service avec lave-auto	4
Atelier de réparation mécanique avec station- service	2
Atelier de réparation mécanique, carrosserie	1.5
Vente de véhicules usagés avec atelier de réparation	2.5
Atelier de réparation de petits moteurs, vélos	1
Salon de coiffure, esthétique, massage, 1 <sup>ère</sup> chaise	1
Chaise additionnelle	0.5
Dépanneur	1
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar-laitier : 35 places et moins	2
Restaurant, cantine, casse-croute, bar-laitier : Plus de 35 places	3
Hôtel, motel, auberge : par chambre	0.15
Buanderie, teinturerie	2
Boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie	1.5
Quincaillerie, pharmacie, vente aux détails, institution financière	1.35
Magasin d'alimentation	2
Bar	1.5
Entrepreneur de machinerie lourde	1.35
Salon funéraire	1
Serre et pépinière	3
Autres usage commercial ou de services non énuméré	1
Immeuble industriel ou manufacturier: moins de 20 employés	2
Immeuble industriel ou manufacturier: 20 employés et plus	3
Immeuble abritant des animaux autre qu'une exploitation agricole, en plus de la compensation par logement	1
Exploitation agricole en plus de la compensation par logement de la résidence	3

Le paiement du tarif décrété par le présent règlement sera exigible sans tenir compte de l'occupation ou non des locaux ou des logements.

## 7. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

## 8. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention de 883 387 \$ provenant du programme d'Infrastructures Québec-Municipalités (PIQM), confirmé par la lettre du ministre Laurent Lessard le 31 mars 2011, jointe à l'**Annexe B**. Cette somme pourra être ajustée suivant les conditions dudit programme et est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant le volet des travaux municipaux décrits à l'**Annexe A**.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, les sommes de 190 260 \$ versées dans le cadre du programme de la taxe d'essence et contribution du Québec (TECQ 2010-2013) confirmé par la lettre du ministre en date du 11 juin 2010 jointe à l'**Annexe B**

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention et de la contribution provenant du transfert de la taxe d'accise, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention et de cette contribution lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme au présent règlement.

## **9. SIGNATURE**

Le maire et la directrice générale, secrétaire-trésorière adjointe sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

## **10. ABROGATION**

Le règlement 226-2011 est abrogé et remplacé par le règlement numéro 226-2011-1

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **ADOPTÉ À MONT-CARMEL**

**CE 6 JUIN 2011**

---

Denis Lévesque  
Maire

---

France Boucher  
Directrice générale  
Sec.-trésorière adj.

## **15. Adoption sans changement du projet de règlement numéro 227-2011 visant à modifier le règlement de construction numéro 118-1990 de la municipalité en ajoutant des dispositions relatives aux éléments de fortification et de blindage.**

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de construction et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et

suyvants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Joël Ross lors de la session du 4 avril dernier;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de construction;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 30 mai dernier à 19 h 30 à la salle du conseil au 22, rue de la Fabrique sur le SECOND projet de règlement no. 227-2011;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par :** Madame la conseillère Kelly Anctil

**112-2011**

**et résolu à l'unanimité que :**

le présent règlement portant le numéro 227-2011 soit adopté conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 2** Le règlement de construction numéro 118-1990 est modifié par le remplacement de l'article 3.1.5 par l'article 3.1.5 suivant :

3.1.5 Matériaux de blindage et de fortification

a) L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie :

- Hôtel
- Motel
- Maison de touristes
- Maison de pension
- Service de restauration
- Taverne, bar, club de nuit
- Clubs sociaux
- Lieux d'assemblées
- Cabarets
- Associations civiques, sociales et fraternelles
- Habitation résidentielle au sens du groupe « habitation »
- Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place
- Gymnase et club athlétique
- Centre récréatif y compris salle de quilles et billard
- Lieux d'amusement

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :

- L'installation et maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
  - L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment.
  - L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
  - L'installation et maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception celles du sous-sol ou de la cave.
- b) un lampadaire d'une hauteur de plus de 2.5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.
- c) Une guérite, portail, porte, cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique.
- d) Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés du bâtiment.
- e) Toute construction non conforme aux dispositions des paragraphes a) à d) du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à Mont-Carmel, ce 6e jour de juin 2011.

---

Denis Lévesque  
Maire

---

France Boucher  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière adj.

**16. Adoption du règlement 228-2011 modifiant le règlement 167-2001 établissant les tarifs applicables en cas de dépenses occasionnées pour le compte de la municipalité et abrogeant le règlement 209-2008 qui modifiait le règlement 167-2001.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL  
RÈGLEMENT NUMÉRO 228-2011

---

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 167-2001 ÉTABLISSANT LES TARIFS  
APPLICABLES EN CAS DE DÉPENSES OCCASIONNÉES POUR LE  
COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
209-2008 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT 167-2001

---

CONSIDÉRANT l'augmentation du coût des dépenses depuis 2001;

CONDISÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 mai 2011 par monsieur le conseiller Marco Dionne avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par :** Madame la conseillère Kelly Anctil

**113-2011**

**Et résolu à l'unanimité que** le règlement numéro 228-2011 soit adopté et qu'il décrète la modification de l'article 5 du règlement 167-2001 et qu'il abroge le règlement 209-2008 et statue comme suit :

Le préambule faisant partie du présent règlement

ARTICLE 1 Tout élus et fonctionnaires municipaux dûment autorisés au préalable a droit à un remboursement des dépenses, sur présentation des pièces justificatives, selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,43 \$ par kilomètre parcouru;
- b) Frais de repas (les pourboires ne sont pas remboursables) :

Frais de petits déjeuners	12.50 \$
Frais de dîners	20.00 \$
Frais de soupers	25.00 \$
- c) Frais d'hébergement par nuit : 100.00 \$
- d) Frais d'hébergement Ami-famille : 25.00 \$

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à Mont-Carmel, ce 6 juin 2011.

---

Denis Lévesque  
Maire

---

France Boucher  
Secrétaire-trésorière adj.

**17. Adoption du PREMIER projet de Règlement 229-2011 modifiant le règlement de zonage numéro 116-1990 en ajoutant l'usage de « local communautaire » dans le groupe d'usage « Villégiature I ».**

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 mai 2011 par monsieur le conseiller Pierre Saillant avec dispense de lecture;

**114-2011**

**EN CONSÉQUENCE,**

**il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Saillant et résolu**

- 1) d'adopter par la présente le PREMIER projet de règlement numéro 229-2011 qui devra être soumis à la consultation publique conformément à l'article 125 de la Loi;
- 2) de fixer au lundi 27 juin 2011, à 19 h 30, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

**18. Adoption du projet de Règlement 230-2011 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal et à la période de questions du public**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 230-2011**

**(PROJET)**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU  
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL ET À LA  
PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* (article 331 de la *Loi sur les cités et les villes*) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de Mont-Carmel désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU Qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Pierre Saillant à la séance du 2 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par :** Madame la conseillère Katryn April-Grant

**Et résolu à l'unanimité que** le règlement numéro 230-2011 soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**SÉANCES DU CONSEIL**

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et aux heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en la salle communautaire de Mont-Carmel situé au 22, rue de la Fabrique, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

A moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

**ORDRE ET DÉCORUM**

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 9

Le secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Ouverture;
- b. Adoption de l'ordre du jour;

- c. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. Correspondance;
- e. Présentation des comptes;
- f. Dépenses et engagement de crédits;
- g. Rapport des comités;
- h. Adoption des règlements;
- i. Avis de motion;
- j. Divers;
- k. Période de questions;
- l. Levée de l'assemblée.

#### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

#### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

#### ARTICLE 14

- L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée;
- L'appareil utilisé devra demeurer en possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin;
- Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### ARTICLE 15

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions adressée au conseil, en s'adressant, au préalable au président.

#### ARTICLE 16

Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

#### ARTICLE 17

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Ne poser qu'une question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque



toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux tout au long de l'intervention;

#### ARTICLE 18

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de deux (2) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### ARTICLE 19

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### ARTICLE 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donné.

#### ARTICLE 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser que des questions en conformité des règles établies aux articles 17, 18, 21 et 22 du présent règlement.

#### ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

#### ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

#### ARTICLE 26

Les pétitions ou autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus par la loi.

### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES' DES RÉSOLUTIONS ET PROJET DE RÈGLEMENT**

#### ARTICLE 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### ARTICLE 28

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu ou par le secrétaire-trésorier à la demande du président ou par le président lui-même.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

#### ARTICLE 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

#### ARTICLE 30

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit en faire la lecture.

#### ARTICLE 31

A la demande du président d'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

#### **VOTE**

#### ARTICLE 32

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### ARTICLE 33

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine de sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

#### ARTICLE 34

Toute décisions doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### ARTICLE 35

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### ARTICLE 36

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

### **AJOURNEMENT**

#### ARTICLE 37

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis d'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si **tous les membres** du conseil **sont** alors **présents** et y consentent.

#### ARTICLE 38

Deux (2) membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une (1) heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

### **PÉNALITÉ**

#### ARTICLE 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 17e, 22 à 25 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive. Ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

#### ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

#### ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à Mont-Carmel, ce 6 juin 2011.

---

Denis Lévesque  
Maire

---

France Boucher  
Secrétaire-trésorière adj.

### 19. Dérogation mineure – Construction d'une verrière 4 saisons

*Monsieur le conseiller Pierre Saillant se retire des délibérations compte tenu de son intérêt pécuniaire dans le dossier*

CONSIDÉRANT Considérant une demande de dérogation mineure visant à rendre conforme la construction d'une verrière 4 saisons de 10' x 14' ne respectant pas la marge de recul latérale exigée à l'article 5.8.3.1 du règlement de zonage numéro 116-90 qui stipule que dans les zones de villégiature et de récréation VA 1, VA 2 et VA 3 identifiées au plan de zonage, les marges minimales de recul arrières et latérales sont fixes à 33' pour tout bâtiment.

CONSIDÉRANT que suite à l'avis publié en date du 12 mai dernier, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune personne n'est venue s'objecter à la demande.

**Il est proposé par** monsieur le conseiller Marco Dionne  
**et résolu** unanimement

116-2011

Que la Municipalité de Mont-Carmel accepte la recommandation du Comité Consultatif d'urbanisme

**Et qu'en conséquence** la demande de dérogation mineure pour la construction d'une verrière 4 saisons à 19' de la limite de la propriété du 315, rue des Trembles, soit réputée conforme au règlement municipale.

*Monsieur le conseiller Pierre Saillant reprend part aux délibérations.*

### 20. Adjudication du contrat « Travaux de pavage Route 287 »

CONSIDÉRANT l'appel d'offres publié sur le site du SÉAO en date du 10-05-2011 pour le projet de Travaux de pavage Route 287

CONSIDÉRANT la réception et l'ouverture de trois soumissions en date du 26 mai 2011;

CONSIDÉRANT les plans et devis fournies par la firme d'ingénieur Actuel conseil

CONSIDÉRANT l'analyse de la conformité des soumissions par le comité de sélection nommé par la directrice générale, secrétaire trésorière adjointe;

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire soit conforme au devis.

**Il est proposé par :** Madame la conseillère Kelly Anctil

117-2011

**et résolu à l'unanimité** que le conseil municipal octroi le contrat de Pavage de la Route 287 de la Municipalité de Mont-Carmel telle que décrite au devis et à la soumission, à Construction BML, division Sintra Inc. au montant de 137 623.68 \$ (taxes incluses). Le conseil autorise le maire, Denis Lévesque et la directrice générale, secrétaire-trésorière adjointe, France Boucher à procédé à la signature du contrat.

**21. Autoriser le début des travaux pour la mise aux normes des installations d'eau potable en abrogeant la résolution numéro 095-2011**

CONSIDÉRANT que la compagnie Wilfrid Allen Ltée doit acheter les matériaux requis avant le début des travaux et afin que ses fournisseurs lui offre la protection des prix offert en février 2011;

CONSIDÉRANT que le délai de 90 jours soit dépassé pour la protection du prix soumissionné et que la compagnie Wilfrid Allen reconduise le prix de la soumission jusqu'au 25 juin 2011;

**Il est proposé par :** Monsieur le conseiller Joël Ross

**118-2011**

**et résolu à l'unanimité que**

- La résolution 095-2011 soit abrogée.
- La compagnie Wilfrid Allen Ltée soit autorisée à débiter les travaux sans finaliser le raccordement de distribution.
- Le raccordement final soit conditionnel à l'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

**22. Autoriser la firme Actuel Conseil à procéder à la préparation des plans et devis pour l'appel d'offre « Pavage entre les Km 26 et 27 de la Route 287 »**

CONSIDÉRANT qu'Actuel Conseil a déjà préparé pour la municipalité de Mont-Carmel les plans et devis pour les travaux de Pavage de la Route 287;

CONSIDÉRANT la connaissance du dossier par cette firme d'ingénieur;

**Il est proposé par :** Monsieur le conseiller Marco Dionne

**119-2011**

**et résolu à l'unanimité que**

La préparation des plans et devis soit confié à la firme d'ingénieurs Actuel Conseil pour les travaux de « Pavage entre les Km 26 et 27 de la Route 287 ».

**23. Appel d'offres, sur invitation pour « Pavage entre les Km 26 et 27 de la Route 287 »**

CONSIDÉRANT que le contrat soit inférieur à 100 000 \$;

**Il est proposé par :** Monsieur le conseiller Pierre Saillant

**120-2011**

**et résolu à l'unanimité que :**

- le conseil municipal procède à un appel d'offre sur invitation auprès d'au moins deux (2) soumissionnaires et suivant l'obligation de non divulgation, le conseil désigne madame France Boucher, directrice générale, secrétaire-trésorière adjointe pour choisir les soumissionnaires à inviter;
- L'appel d'offre étant nécessaire, le conseil autorise la directrice générale, secrétaire-trésorière adjointe à nommer les membres du comité de sélection;
- La municipalité s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues;
- Monsieur Denis Lévesque, maire, Madame France Boucher directrice générale, secrétaire-trésorière adjointe, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le contrat intervenu entre le soumissionnaire et la municipalité pour le pavage entre les Km 26 et 27 de la Route 287 suite à l'acceptation de la soumission par le conseil municipal.

**24. Procéder au niveau légal dans le dossier de nuisance du 19, chemin du Lac St-Pierre**

CONSIDÉRANT un dossier de nuisance au 19, chemin du Lac St-Pierre soit une boîte de camion remorque;

CONSIDÉRANT la visite du terrain les 16 novembre 2010, 13 décembre 2010 et le 22 février 2011 par l'inspecteur en bâtiments et en environnement de la municipalité, monsieur Donald Guy et la constatation de la présence de cette nuisance;

CONSIDÉRANT les différents avis envoyés au propriétaire le 22 novembre 2010, ainsi que le 12 janvier et 4 mai 2011;

CONSIDÉRANT que le propriétaire refuse de se conformer à la réglementation en matière de nuisances;

**Il est proposé par :** Madame la conseillère Kelly Ancil

**121-2011**

**et résolu à l'unanimité que :**

la municipalité mandate maître Gilles Moreau afin de procéder à l'ouverture du dossier de nuisance du 19, chemin du Lac St-Pierre et d'entamer les procédures afin de régler ce dossier.

**25. Participation à la première édition du Défi Vélo André-Côté « Pédalons au Kamouraska »**

CONSIDÉRANT que la mission de la Fondation soins palliatifs André-Côté est de recueillir des fonds afin de permettre aux personnes atteintes de cancer ou de maladie incurable en phase palliative, de pouvoir demeurer à

leur domicile le plus longtemps possible;

CONSIDÉRANT que depuis deux (2) ans plus de cinquante (50) familles du Kamouraska ont été accompagnées par des bénévoles formés par l'association du cancer de l'Est du Québec;

**Il est proposé par :** Monsieur le conseiller Joël Ross

**122-2011**

**et résolu à l'unanimité que :**

La municipalité de Mont-Carmel choisi de participer au Défi Vélo du 2 juillet prochain en versant un montant de 250 \$ à la Fondation des soins palliatifs André-Côté. Madame la conseillère Kelly Anctil a choisi de représenter la municipalité Mont-Carmel. Nous aurons le privilège de voir le nom de la municipalité inscrit sur le tableau d'honneur ainsi qu'une visibilité sur le site internet de la fondation et dans les journaux, après l'évènement.

**26. Adhésion à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ)**

CONSIDÉRANT que madame France Boucher est maintenant directrice générale, secrétaire-trésorière adjointe;

CONSIDÉRANT qu'elle doit être membre de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) afin de pouvoir bénéficier des privilèges offerts par l'Association;

**Il est proposé par :** Madame la conseillère Katryn April-Grant

**123-2011**

**et résolu à l'unanimité que :**

Que madame France Boucher soit membre de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ), incluant l'assurance, pour un montant de cotisation de 485 \$ taxes en sus. Le prix est pour une deuxième (2<sup>e</sup>) adhésion dans la même municipalité.

**27. Location d'un photocopieur**

CONSIDÉRANT QUE le photocopieur est désuet et qu'il ne répond plus au besoin de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la location est la solution la plus avantageuse;

**Il est proposé par :** Madame Kelly Anctil

**124-2011**

**et résolu à l'unanimité :**

de procéder à la location d'un photocopieur Canon C-5035 auprès de Buro Plus en effectuant 20 versements de 843.48 \$ trimestriellement.

**28. Dépôt du Rapport annuel 2010 de la MMQ**

Madame France Boucher directrice générale, secrétaire-trésorière adjointe fait le dépôt du rapport financier 2010 de *La Mutuelle des municipalités du Québec* (MMQ) tel que demandé.

**29. Demande d'appui financier.**

- Nathalie Plourde pour le Challenge Société de Recherche sur le Cancer
- Les 30 ans de fondation du Club Lions de Mont-Carmel

125-2011

**Il est proposé par :** Monsieur le conseiller Joël Ross

**et résolu à l'unanimité que** la municipalité verse les montants suivants :

- Société de recherche sur le cancer, un don de 25 \$ pour le défi trekking au Machu Picchu au Pérou.
- Club Lions de Mont-Carmel, contribution de 60 \$ pour les festivités du 30e anniversaire de fondation.

**30. Correspondance et autres sujets.**

**31. Période de questions**

Aucune question

**32. Fin de la séance.**

CONSIDÉRANT que tous les items inscrits à l'ordre du jour ont été discutés;

**Il est proposé par :** Madame la conseillère Kelly Ancil

126-2011

**Et résolu à l'unanimité** que la séance soit close à 21 h 31.

\_\_\_\_\_  
M. Denis Lévesque  
Maire

\_\_\_\_\_  
Mme France Boucher  
secrétaire-trésorière adjointe

Le maire en signant le présent procès-verbal reconnaît avoir signé toutes les résolutions.